

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT



N/Réf : AVIS N° 2015/03/03

Bruxelles, le 5 février 2016

AVIS DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT

(article 121 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française)

Objet : Organisation de la remédiation dans l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR)

Les actions de remédiation ne sont actuellement pas reconnues officiellement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, alors qu'elles le sont dans l'enseignement obligatoire. Pourtant, elles sont organisées dans un certain nombre d'établissement, dans le cadre des cours artistiques subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Au point de vue pédagogique, leur utilité ne paraît pas contestable dans la lutte contre l'échec scolaire. Mais leur absence de reconnaissance sur le plan réglementaire crée une situation d'insécurité juridique à laquelle il conviendrait de remédier dans l'intérêt des élèves et dans la perspective de l'extension possible de ces actions.

C'est pourquoi le Conseil de perfectionnement préconise d'intégrer la remédiation dans le décret du 2 juin 1998 *organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française* et dans ses arrêtés d'application selon les principes suivants :

- a) la remédiation concerne les quatre domaines artistiques de l'ESAHR : musique, arts de la parole et du théâtre, danse, arts plastiques, visuels et de l'espace ;
- b) son organisation est laissée à l'appréciation des pouvoirs organisateurs ; elle est donc facultative ;
- c) les périodes consacrées à la remédiation sont à la charge de la dotation actuelle allouée à chaque domaine ; elles n'entraînent donc pas de charges budgétaires supplémentaires pour la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d) les périodes consacrées à la remédiation sont comprises dans la charge horaire attribuée aux enseignants concernés dans le cadre de leur fonction. Elles ne donnent donc lieu à aucune rémunération supplémentaire ;
- e) afin d'éviter toute dérive ou excès pouvant affecter le fonctionnement des cours artistiques, la remédiation est limitée annuellement à 2 périodes hebdomadaires par tranche entamée de 500 élèves inscrits dans le domaine artistique concerné ;
- f) les périodes de remédiation ne peuvent être prises en compte, en ce qui concerne la régularité de l'élève, pour la durée minimale hebdomadaire de fréquentation des cours ;

g) le choix de l'utilisation des périodes attribuées à la remédiation fait l'objet d'un avis remis par l'Assemblée générale du Conseil des études au pouvoir organisateur ;

h) les critères qui président au choix des enseignants concernés, la répartition des périodes entre ceux-ci et la procédure à suivre en ce qui concerne l'organisation pratique de la remédiation sont du ressort exclusif du pouvoir organisateur et de la direction de l'établissement.

De ce qui précède, il résulte que la remédiation ne constitue pas une fonction d'enseignement particulière, puisqu'elle s'organise dans le cadre des cours donnés normalement par l'enseignant. Toutefois, elle n'est pas nécessairement liée aux difficultés de l'élève dans un cours ou une spécialité en particulier, mais plutôt à une difficulté ponctuelle rencontrée lors de l'apprentissage d'un langage artistique ou d'une technique de base concernant un ensemble de spécialités. Par exemple, dans le cas des instruments de musique, la maîtrise de la respiration ou du phrasé. Il est donc concevable qu'un enseignant chargé d'une remédiation puisse s'occuper d'élèves inscrits dans d'autres spécialités de cours que la sienne, y compris des spécialités relevant d'un autre domaine artistique.

L'intégration de la remédiation dans la réglementation de l'ESAGR nécessite d'apporter des modifications aux textes suivants :

a) le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

b) l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

c) l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 autorisant l'organisation d'un enseignement spécifique de formation instrumentale et de formation vocale pour chantres-organistes et chefs de chœurs à l'Académie de Musique Saint-Grégoire à Tournai ;

d) l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 autorisant l'organisation d'un enseignement spécifique de la rythmique et de l'expression corporelle à l'Institut de rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique à Bruxelles.

Le détail de ces propositions de modifications est repris dans le document de travail en annexe au procès-verbal de la réunion du Conseil du 12 décembre 2014, joint au présent avis.

Réuni le 3 mars 2015, le Conseil a approuvé à l'unanimité le principe de la remédiation dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, ainsi que les propositions de modifications au décret et aux arrêtés précités.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre le présent avis à l'approbation de Madame la Ministre.

Le Président du Conseil de perfectionnement
de l'Enseignement secondaire artistique à
horaire réduit,

François-Gérard STOLZ

Annexes :

- procès-verbal du Conseil du 10 octobre 2014 ;
- procès-verbal du Conseil du 12 décembre 2014 ;
- procès-verbal du Conseil du 3 mars 2015.